

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA	1
- SDPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- SPIC DBA.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de l'évènement « Octobre rose » du 2 au 31 octobre 2023
Commune Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la demande de la société CCOMNC du 13 septembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°7301,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En vue d'organiser l'évènement « Octobre rose » dans le cadre de la lutte contre le cancer, Madame Cancetta NORMAN représentant la société CCOMNC, est autorisée à occuper l'espace piéton face aux jardins d'Apogoti, sis avenue des Départs, du 2 au 31 octobre 2023.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser ledit évènement.

ARTICLE 2 :

L'air piétonne dudit emplacement sera interdite à la circulation des piétons :

- Le 2 octobre 2023 de 07h30 à 21h30, pour l'installation des parapluies en câblage sur candélabres ;
- Le 31 octobre 2023 de 07h30 à 14h, pour le démontage des matériels.

ARTICLE 3 :

L'intéressée s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 4 :

L'intéressée s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur ses prestations, son personnel, ses « clients », et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

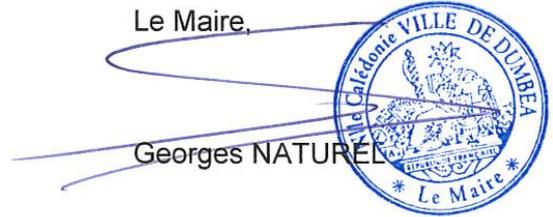
ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.